



SERVICE DE MENTORAT*

PARAMÈTRES

Voici une liste de sujets qui ont été identifiés comme étant d'intérêt pour le mentoré:

- L'établissement d'un réseau de contacts
- Les aspects déontologiques de la pratique
- La conciliation travail-famille
- L'organisation personnelle du travail
- Les cheminements possibles de carrière
- Les relations harmonieuses au travail
- La valorisation et la motivation en milieu de travail
- Les honoraires et la gestion d'un bureau (tenue des dossiers, comptabilité, facturation, marketing, relations avec le client)
- Les conseils en recherche d'emploi
- L'accession à la société (partnership)

Ressources dans le domaine juridique : Le mentor assistera le mentoré, au meilleur de ses connaissances, à trouver réponse à ses questions et le dirigera vers les services appropriés, tant au Palais de Justice, qu'auprès du Barreau et de ses organismes affiliés ou sur Internet.

Questions de droit substantif : Le mentoré, membre de l'AJBM, devrait être orienté vers le programme d'avocats-conseils de l'AJBM (www.ajbm.qc.ca/fr/services-membres/avocat-conseils ou au 514-954-3450), qui pourra alors le référer à un avocat expérimenté dans le domaine visé. Dans les autres cas, le mentoré devrait être dirigé vers le Service de référence du Barreau de Montréal (reference@barreaudemontreal.qc.ca ou au 514-866-2490) ou vers le Réseau-conseil du Barreau du Québec (www.barreau.qc.ca/reseauconseil).

Questions d'éthique : Si le mentor constate que le mentoré rencontre un problème d'éthique, il devrait le mettre en garde et lui souligner les considérations pratiques associées aux problèmes d'éthique. De plus, il est possible de référer le mentoré au bureau du syndic du Barreau du Québec (514-954-3438).

Questions d'ordre professionnel diverses : Le mentoré peut aborder des sujets qu'il serait embarrassé de soumettre à un collègue ou, que tout simplement, il n'a pas l'opportunité de discuter avec d'autres. Le rôle du mentor peut être très profitable au mentoré si ce dernier est sensible à cette réalité. Cependant, il est important de garder à l'esprit que les faits mentionnés par le mentoré peuvent révéler des informations confidentielles.

Démarrage d'entreprise et accession à la société : Si le mentoré démarre son propre cabinet, soit en solo ou avec d'autres collègues ou qu'il est sur le point d'être nommé associé, il est possible que certaines choses évidentes pour le mentor ne le soient pas pour le mentoré. Par exemple, il peut être bénéfique pour ce dernier d'être assisté dans le choix de la location de son bureau et d'être conseillé sur les moyens de minimiser les frais fixes et de développer une clientèle. Le mentor pourrait aussi référer le mentoré au Service de démarrage du Barreau du Québec au (514) 954-3400, poste 3246 ou à inspection.professionnelle@barreau.qc.ca. Également, la décision d'accéder à la société ou non et les conditions relatives au statut d'associé peuvent susciter plusieurs questionnements.

La réputation : Il peut être opportun de rappeler au mentoré que tous les avocats font partie de la même profession et peuvent rendre la vie plaisante ou misérable aux autres et à eux-mêmes selon la conduite qu'ils adoptent dans leurs relations avec leurs collègues. Le mentor peut inviter le mentoré à prendre connaissance du Guide de courtoisie professionnelle du Barreau de Montréal.

*Dans ce texte, la forme masculine désigne, lorsque le contexte s'y prête, aussi bien les femmes que les hommes.